



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de la  
commune de Fleuré (86)**

n°MRAe 2016DKNA94

dossier KPP-2016-n°3969

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes des Vallées du Clain, reçue le 14 octobre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Fleuré ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** que la commune de Fleuré est aujourd'hui régie par un plan local d'urbanisme approuvé le 4 avril 2012 ;

**Considérant** que la commune de Fleuré (1 069 habitants en 2013 sur un territoire de 16,7 km<sup>2</sup>) a prescrit la révision allégée du plan local d'urbanisme le 2 mars 2016 et que la communauté de communes des Vallées du Clain devenue compétente, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, a souhaité poursuivre cette procédure ;

**Considérant** que la communauté de communes souhaite modifier le plan de zonage afin de procéder à un

échange de parcelles entre la zone agricole A et la zone d'activités économiques Uh pour des surfaces équivalentes afin de tenir compte de l'aménagement foncier lié à la route nationale R.N. 147 ;

**Considérant** que les parcelles concernées par cet échange ne comportent pas d'habitat ou d'espèce remarquables ;

**Considérant** que la communauté de communes souhaite également réduire la bande d'inconstructibilité de 100 mètres générée par la route nationale R. N. 147 au droit de la zone d'activité d'Anthyllis ;

**Considérant** que l'étude préalable à cette réduction comporte une analyse paysagère complète et préconise des aménagements paysagers de nature à améliorer la perception visuelle de la zone d'activités économiques depuis la route nationale ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Fleuré, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Fleuré (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2016

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

#### Voies et délais de recours

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**